

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Band: 29 (1949)

Heft: 6

Anhang: Supplément à la "Revue économique franco-suisse", n° 6, juin 1949

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, Avenue de l'Opéra, PARIS-1^{er}

Circulaires n^{os} 199 et 200 :

Le régime des échanges commerciaux entre la France et la Suisse

Supplément à la « Revue économique franco-suisse », n^o 6, de juin 1949

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

FARIS 1^{er}, 16, avenue de l'Opéra

LYON, 44, rue Molière

MARSEILLE, 7, rue d'Arcole

Tél. : Opéra 15-80

Tél. : Lalande 35-23

Tél. : Dragon. 72-06

LILLE, 22, rue de Tournai

ZÜRICH, 16, Bahnhofstrasse

BESANÇON, 30, avenue Carnot

BORDEAUX, 18, cours Xavier-Arnoz

Tél. : 516-03

Tél. : 27.64.55

Tél. : 22-67

Tél. : 869-47

Aide-mémoire de l'importateur

Cet aide-mémoire a été établi afin de faciliter l'usage de notre circulaire n° 199 relative au « régime des importations en France de marchandises suisses ». Les chiffres entre parenthèses correspondent aux numéros des chapitres (en chiffres romains) ou alinéas (en chiffres arabes) de l'étude qui suit, où ces questions sont développées.

CONSTITUTION DES DOSSIERS (II)

A) Règle générale :

Demandes de licences d'importation sur formules AC (5 et 6).

B) Régimes spéciaux :

1° Demandes d'autorisations préalables sur formules AC (7 et 8) } s'appliquent uni-
2° Demandes d'ouvertures de crédits sur formules DOC (9) } quement aux pro-
 } duits repris à l'an-
 } nexes I.

3° Déclarations-autorisations d'importation sur formules DAI (14), concernent en particulier les livres, journaux et périodiques.

Envoi des dossiers à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e (4) après domiciliation (6). Exceptions : commandes prioritaires (11) et DAI, certains cas (14).

1° **Licences d'importation (AC) et déclarations-autorisations d'importation (DAI)** : délivrées en 4 exemplaires (10) ; valables 4 mois, non renouvelables (12).

2° **Autorisations préalables** : délivrées en 2 exemplaires (8), validité fixée en fonction du contrat commercial, prorogation par tranche de 6 mois possible (13).

3° **Demandes d'ouverture de crédit (DOC)** : délivrées en 1 exemplaire, validité 3 mois, non renouvelables, doivent être suivies dans les 3 mois de demandes d'autorisations préalables (9).

Sur présentation à la banque domiciliataire de l'exemplaire blanc dit « de paiement » (DAI, AC ou Autorisations préalables) (6).

A) **Comptant** : 50 % au cours officiel (environ : 50) }
50 % au cours libre (environ : 84) } (15)

B) **Terme** : possible uniquement sur les 50 % au cours officiel (15).

1° *Sur licence d'importation* : échéance des contrats à l'expiration du délai de validité de la licence (16). Cas spécial : prorogation de 3 mois possible si le paiement est prévu après importation (16).

2° *Sur autorisation préalable* : échéance des contrats tous les 6 mois, contrats renouvelables chaque fois, mais au cours du jour (17).

A) **Sans règlement financier** : en principe uniquement pour les produits repris à l'annexe II — paiement d'une taxe de légitimation de 25 % (19).

B) **Sur comptes E. F. AC** : possibilités offertes uniquement aux exportateurs (20). Attestation hors contingents de la Division du commerce à Berne indispensable dans tous les cas (21, 22, 23).

Taxes { transaction : 1 % } soit cumulées : 16 % + droits de douanes pour certains
{ production : 12,5 % } produits (24).

Permis suisse d'exportation à demander par le vendeur suisse au Service des importations et des exportations, Eigerplatz, 1 à Berne ou à certains organismes professionnels (26 et 27), indiquer en règle générale les numéros et date de délivrance de la licence d'importation française correspondante, pour les cas spéciaux (30, 31 et 32) produire la photocopie de cette licence ou la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation » visée par l'Office des changes (26), durée de validité : 2 mois, prorogation possible (28), aucune taxe à l'exportation (33).

PRÉSENTATION (I) EXAMEN ET DÉLIVRANCE (III) DURÉE DE VALIDITÉ (IV)

RÈGLEMENT FINANCIER (VI)

IMPORTATIONS HORS CONTINGENTS (VII)

DROITS DE DOUANE ET TAXES (VIII)

EXPORTATION DE SUISSE (IX)

N° 199. — Régime des importations en France de marchandises suisses

I. — GÉNÉRALITÉS

1. La prohibition générale d'entrée, édictée au début de la guerre par le gouvernement français, subsiste ; elle est assouplie par des dérogations générales que nous ne mentionnons ici que pour mémoire, car elles n'intéressent, en principe, que des opérations non commerciales (cadeaux, déménagements, marchandises transportées pour leur propre usage par les voyageurs pénétrant en France, etc.).

En dehors de ces dérogations générales, chaque cas donne lieu à un examen particulier et provoque une dérogation spéciale attestée par une autorisation d'importation.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

2. Le ministère des Affaires économiques a adopté la procédure dite des « appels d'offres », d'une part afin que tous les intéressés aient connaissance des possibilités que leur offrent les accords commerciaux conclus, et, d'autre part en vue de réaliser les importations prévues aux conditions les plus avantageuses pour l'économie française, toutes les demandes étant alors examinées en concurrence. En application de ce qui précède, un avis aux importateurs a été publié au Journal officiel (v. p. 196 de la « Revue économique franco-suisse » de juin 1949), reprenant les différents postes de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949.

Les importateurs doivent se conformer strictement aux indications données en regard des postes qui les intéressent par les avis aux importateurs publiés au Journal officiel, tant en ce qui concerne la présentation des dossiers (éventuellement formulés à utiliser, pièces à joindre, etc.) que les délais indiqués : une demande présentée trop tard est automatiquement refoulée par l'Office des changes et cette décision est sans appel ; tout dossier incomplet est renvoyé au requérant en vue d'être complété. *La date de prise en charge d'une demande est la date de réception du dossier complet.*

Imprimés réglementaires

3. Depuis le 15 juin 1948, il n'existe plus que trois types de formules : AC, DOC, DAI, la formule AC étant la plus fréquemment utilisée.

Tous ces imprimés, de même que les cartes postales « attestation de la délivrance de licence d'importation », fiches de prix, peuvent être fournis à nos membres, sur demande, par notre siège ou par nos secrétariats régionaux.

Envoi des demandes à l'Office des changes

4. Les dossiers complets (voir chapitre II) établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du

requérant, doivent être adressés ou remis *directement* à l'adresse suivante : **M. le Directeur général de l'Office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Font exception à cette règle les déclarations-autorisations d'importation (DAI, voir sous 14).

Toute demande préalablement domiciliée (voir sous 6), doit *obligatoirement* être accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », affranchie, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier (les chemises cartonnées fournies avec les formules AC comportent d'ailleurs cette carte qui est détachable). Toute correspondance relative à un dossier doit se référer à ce numéro, faute de quoi aucune suite n'y sera donnée. Ne pas omettre en outre, la carte dite « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'Industrie et du commerce (D. I. M. E.) (voir sous 5, 8, 10 et 26).

Il est également vivement recommandé aux importateurs de joindre à leur demande d'autorisation d'importation une enveloppe affranchie, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

II. — CONSTITUTION DES DOSSIERS

A) Demandes de licences proprement dites

5. En règle générale, selon l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 26 mai 1948, toutes les marchandises doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation établie sur formule AC, en 6 exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), accompagnée *obligatoirement* d'une facture pro forma, de trois fiches de prix ainsi que d'une carte postale dite « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'Industrie et du Commerce (D. I. M. E.). Il est recommandé en outre d'y joindre tous documents susceptibles d'en faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les « appels d'offres » (voir sous 2) précisent les pièces à fournir obligatoirement et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, d'une seule origine (pays et fournisseur) et reprise sous une seule position douanière, à moins que l'importation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire (exemple : machine dont les divers

éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux importateurs de rédiger très exactement leur demande. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

6. Avant leur envoi à l'Office des changes (voir sous 4), les dossiers ainsi constitués doivent être présentés par l'importateur à sa banque, qui les lui restituera après apposition, sur chaque formule, du visa de domiciliation prévu par l'avis n° 294 de l'Office des changes (Journal officiel du 1^{er} février 1948). C'est en effet la banque qui est chargée du contrôle de l'exécution de l'importation.

B) Demandes d'autorisations préalables

7. Ce régime exceptionnel prévu pour permettre aux importateurs de passer à l'étranger des commandes de biens d'équipement nécessitant de longs délais de fabrication et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs, a été profondément modifié par l'avis n° 365 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 1^{er} janvier 1949.

Nous analysons, ci-après, la nouvelle réglementation mais précisons tout de suite qu'elle ne s'applique qu'à certaines marchandises nettement déterminées. A ce jour, deux listes des marchandises pouvant faire l'objet de cette procédure ont été publiées au Journal officiel des 30 janvier et 3 mai 1949. Nous les reproduisons *in extenso* à la fin de cette étude (annexes I et II).

Deux cas sont à distinguer :

8. 1^{er} cas : *l'importateur est en possession d'un contrat commercial :*

Les demandes doivent être établies sur formule AC en cinq exemplaires (3 blancs, 1 bleu et 1 rouge). Chacun de ces imprimés doit porter, à l'encre rouge, en grandes capitales et en diagonale, la mention « autorisation préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement* en annexe le contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger, précisant les modalités de règlement et notamment les échéances des paiements.

Tout document émanant du fournisseur étranger, tel qu'accusé de réception de commande, facture pro forma, sera admis en lieu et place d'un « contrat commercial » proprement dit à condition qu'il comporte la désignation des marchandises, leur valeur, le ou les délais de livraison et les échéances de paiement. Ne pas omettre en outre, la carte dite « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce (D. I. M. E.) (voir sous 5, 10 et 26) et les trois fiches de prix habituelles.

Les autorisations préalables permettant d'obtenir les devises nécessaires aux paiements doivent donc être revêtues d'une domiciliation bancaire (voir sous 6) avant leur envoi à l'Office des changes (voir sous 4). Cet organisme retourne au requérant, en cas d'acceptation, un des exemplaires blancs dit « de paiement », à l'intention de la banque domiciliaire et l'exemplaire bleu. Les deux autres exemplaires blancs et l'exemplaire rouge sont conservés par la direction technique qui a préavisé favorablement la demande et par l'Office des changes pour ses contrôles.

Les autorisations préalables, étant sans valeur à l'égard de la douane, ne donnent pas le droit à leur bénéficiaire d'importer les marchandises correspondantes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles ne sont présentées qu'en cinq exemplaires.

Pour la réalisation effective de l'importation, une ou des licences d'importation proprement dites, établies sur formule AC, portant la mention « à valoir sur l'autorisation préalable n°... », doivent être présentées à l'Office

des changes (voir sous 5) qui les délivre automatiquement pour autant qu'elles soient conformes à l'autorisation préalable *en cours de validité* (voir sous 13).

Ces licences d'importation définitives sont stipulées « sans délivrance de devises », toutes les opérations financières pouvant s'effectuer sur la base de l'autorisation préalable.

9. 2^e cas : *l'importateur n'est pas en possession d'un contrat commercial :*

Les demandes doivent être établies sur formule DOC (demande d'ouverture de crédit) en trois exemplaires. La référence de l'avis au Journal officiel et le numéro du poste sous lequel cet avis reprend le produit en cause doivent obligatoirement figurer sur ces imprimés aux rubriques prévues à cet effet. Le questionnaire doit être rempli recto et verso.

En cas d'ouverture du crédit demandé, un exemplaire est retourné au demandeur portant un numéro de référence. Ce document ne permet aucune opération bancaire ou douanière. Il est valable *trois mois* à compter du jour qui suit sa date de délivrance.

Avant l'expiration de ce délai, l'importateur doit présenter à l'Office des changes, dans la limite du crédit précédemment consenti, une demande d'autorisation préalable établie comme indiqué ci-dessus (voir sous 8) et accompagnée du contrat commercial, en portant sur chaque formule AC, en sus des autres indications mentionnées : « En suite de l'ouverture de crédit n°... »

Si cette formalité n'a pu être accomplie par l'importateur dans ce délai ou si la demande d'autorisation préalable n'est pas agréée, l'autorisation d'ouverture de crédit est caduque.

III. — EXAMEN DES DOSSIERS ET DÉLIVRANCE DES LICENCES AC

10. Toute demande, régulièrement établie et présentée dans les délais impartis, reçoit un numéro d'enregistrement qui est aussitôt communiqué au demandeur à l'aide de la carte postale « accusé de réception », jointe au dossier (voir sous 4).

Le rôle de l'Office des changes est de provoquer les avis des ministères techniques et des services chargés d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commerce extérieur et de change, et de gérer les crédits déterminés pour l'importation de chaque catégorie de marchandises.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul l'exemplaire vert est retourné à l'intéressé avec notification de la décision et le motif du refus.

Exceptionnellement, si l'importation n'est pas considérée d'emblée comme souhaitable et si le produit n'est pas repris à l'accord en vigueur, l'Office des changes renvoie purement et simplement la demande au requérant, dans l'état où elle a été présentée.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'importation désirable, l'importateur reçoit sa licence dûment visée par l'Office des changes (date et numéro de délivrance) en quatre exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert et 1 rouge). Il doit remettre le blanc, dit « de paiement », à sa banque (voir sous 15). Les trois autres sont destinés au bureau de douane par lequel s'effectue l'opération, qui en restitue un à l'importateur après émargement. Ce dernier exemplaire doit alors être déposé à la banque qui contrôle l'exécution de l'importation.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'importation (poids net, nombre de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, ainsi que sur la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits relevant de la compétence de la D. I. M. E., la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen.

Le requérant transmet alors à son fournisseur la carte précitée. Celui-ci l'annexe à la demande de permis suisse d'exportation correspondant qu'il obtient automatiquement (voir sous 26).

Nous rappelons que les licences d'importation sont *strictement personnelles et incessibles* sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis*, *ter* et *quater* du Code des douanes.

Commandes prioritaires

11. Pour certains matériels déterminés relevant de la D. I. M. E., les demandes d'autorisation d'importation ne sont délivrées qu'après approbation de la commande, par l'Office français d'achats à Genève. Mention en est d'ailleurs faite en regard des postes correspondants de l'accord commercial dans les avis aux importateurs annonçant l'ouverture des contingents.

L'importateur doit adresser dans ce cas huit bons de commande à la Direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris-8^e, et n'introduire sa demande de licence ou d'autorisation préalable dans les conditions prévues ci-dessus (voir sous 5, 8 ou 9), qu'après avoir reçu son accord tant au point de vue du prix que des conditions de paiement.

IV. — DURÉE DE VALIDITÉ DES LICENCES AC ET DES AUTORISATIONS PRÉALABLES

A) Licences AC

12. Selon l'avis n° 365 de l'Office des changes paru au Journal officiel du 1^{er} janvier 1949, les licences d'importation ne sont plus valables que *quatre mois* à partir du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas, à droite) et ne peuvent en aucun cas être renouvelées ou prorogées.

Elles seront cependant considérées comme valables au regard de l'administration des douanes si les marchandises, objet de ces demandes, ont été expédiées directement vers la France avant l'expiration de leur délai de validité, à condition d'en justifier selon l'article 25 du code des douanes.

B) Autorisations préalables

13. a) Durée normale. — La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger.

b) *Prorogation.* — Les autorisations préalables peuvent éventuellement faire l'objet de prorogations successives pour une nouvelle période égale, chaque fois, à *six mois*.

Cette mesure ne constitue toutefois pas un droit pour le bénéficiaire, l'Office des changes se réservant de juger, pièces à l'appui, du bien-fondé des demandes qui lui sont présentées.

Ces demandes doivent être transmises à l'Office des changes par la banque domiciliataire au plus tard dans le mois suivant la date de péremption de l'autorisation préalable, accompagnées d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai prévu, et de la correspondance du fournisseur étranger justifiant ce retard.

Si l'Office des changes admet les motifs exposés, une mention spéciale est apposée par ses soins sur les exemplaires de l'autorisation préalable initiale et deux de ces documents sont retournés à la banque : le blanc qu'elle conserve et le bleu qu'elle remet à l'importateur.

14. L'usage de ces formules dite « DAI » est *obligatoire* chaque fois que les marchandises importées sont dispensées de la production en douane de licence AC, bien que leur introduction en France donne lieu à un règlement financier avec la Suisse. Ce sont surtout :

Le courant électrique, les emballages vides (autres que ceux exportés avec réserve de retour), les livres en langue française et étrangère, la musique imprimée, les journaux et publications périodiques, les films impressionnés, les échantillons devant donner lieu à un règlement, la réimportation de produits exportés temporairement pour ouvrage ou réparation.

L'importation de ces marchandises n'est autorisée que dans la mesure où les crédits dont disposent les ministères techniques intéressés le permettent.

Ces demandes doivent être établies en cinq exemplaires et adressées à l'Office des changes, accompagnées d'une facture pro forma. Quatre exemplaires sont également restitués à l'intéressé, dont un à l'intention de la banque domiciliataire.

Les renseignements donnés ci-dessus concernant l'envoi à l'Office des changes, l'utilisation et la validité des licences AC sont également valables pour ces pièces.

Il convient de signaler toutefois que les dossiers concernant des livres ou des publications périodiques doivent être accompagnés de deux factures pro forma et adressés, pour les premiers : au Secrétariat d'Etat au commerce, Direction du commerce intérieur, Section Livre, 68, rue de Bellechasse, Paris-7^e, pour les seconds : au Secrétariat d'Etat à l'Information, Service de la presse, presse étrangère, 34, avenue de Friedland, Paris-8^e.

VI. — RÈGLEMENT FINANCIER DES MARCHANDISES IMPORTÉES

15. Les importations sont réglées à l'aide de francs suisses achetés, moitié auprès du Fonds de stabilisation des changes, au cours officiel (49,82 francs français pour un franc suisse), moitié au marché libre, au cours pratiqué le jour de l'achat (actuellement environ 84 francs français pour un franc suisse).

Sitôt en possession de leur licence d'importation ou autorisation préalable, les bénéficiaires peuvent acheter dans ces conditions, auprès de leur banque domiciliataire (voir sous 5 et 8), les francs suisses nécessaires au règlement de leur opération en produisant l'exemplaire blanc dit « de paiement » (voir sous 10) et une facture ou copie de contrat certifiée conforme. Il ne leur est loisible de se couvrir à terme que pour la moitié du montant autorisé par l'Office des changes (au cours officiel du fonds de stabilisation des changes), le franc suisse « libre » n'étant pas coté à terme à la Bourse de Paris.

Achats à terme sur licences d'importation

16. A ce sujet, deux cas spéciaux peuvent se présenter :

a) Si les marchandises n'ont pas été importées ou expédiées à la date d'expiration du délai de validité des licences d'importation sur la base desquelles les contrats de terme ont été souscrits, la banque y met fin d'office, l'échéance des contrats ne pouvant en aucun cas être postérieure à cette date et les licences n'étant plus renouvelables.

Dans le cas où le contrat de terme a été levé, de même que pour les achats au comptant, les devises doivent être rattachées, sous peine d'amende (au cours où elles ont été achetées) dans le mois suivant l'échéance de la licence (avis n° 203 de l'Office des changes, J. O. du 25 septembre 1947).

b) Si les marchandises ont été effectivement importées ou expédiées avant l'expiration du délai de validité de la licence et seulement dans la mesure où elles ont été stipulées payables après importation, le contrat de terme peut être prorogé sans modification de cours, compte tenu des stipulations du contrat commercial et des délais de transport.

En toute hypothèse, ce nouveau délai ne peut excéder trois mois à compter de la date de dédouanement des marchandises.

L'importateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliaire une demande de prorogation avant l'expiration du contrat de change à terme.

A l'appui de cette demande, doivent être produits :

— soit l'exemplaire bleu de la licence régulièrement imputé par la douane dans le cas où les marchandises ont été effectivement importées et le contrat commercial justifiant que le paiement ne doit intervenir qu'après l'importation,

— soit la lettre de voiture prouvant que les marchandises ont été expédiées à destination directe de la France dans le cas où l'importation n'a pas encore été réalisée au point de vue douanier.

Achats à terme sur autorisations préalables

17. Ces contrats ne peuvent être souscrits pour une période supérieure à six mois. Au cours de ce délai, les devises ne peuvent être prélevées que pour le règlement des montants qui sont devenus effectivement exigibles suivant les stipulations du contrat commercial et l'état d'avancement des fabrications. A l'expiration de ce délai, le contrat de terme devient caduc.

L'importateur a toutefois la faculté de souscrire un nouveau contrat de change à terme pour une autre période de six mois, mais sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce nouveau contrat.

Si l'importation n'est pas réalisée, les devises effectivement prélevées doivent être rétrocédées sous peine d'amende (au cours où elles ont été achetées) au plus tard un mois après l'expiration de l'autorisation préalable ou un mois au plus tard après l'expiration du délai de validité de la dernière licence d'importation (AC), délivrée par imputation sur l'autorisation préalable (avis n° 203 de l'Office des changes, J. O. du 25 septembre 1947).

En cas de révision de prix afférente au règlement d'une marchandise importée sous le couvert d'une autorisation préalable, la somme supplémentaire correspondant à l'augmentation du prix de la marchandise régulièrement autorisée par l'Office des changes, devant être versée au fournisseur étranger, peut donner lieu à la souscription d'un contrat de change à terme, sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce contrat.

Ce dernier est valable, dans les conditions fixées ci-dessus, pour la période de validité de l'autorisation préalable restant à courir.

VII. — IMPORTATIONS HORS CONTINGENTS

18. Les deux régimes étudiés sous ce chapitre sont susceptibles, dans une certaine mesure, d'élargir les possibilités offertes aux industriels par le nouvel accord commercial franco-suisse, en ce qui concerne leur approvisionnement sur le marché suisse en matières premières, semi-produits ou biens d'équipement indispensables au maintien de leur activité. Notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements complémentaires pour la constitution de leurs dossiers. Notons cependant tout de suite, qu'il n'est pas nécessaire d'y joindre les fiches de prix ni la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation ».

Importations sans règlement financier

19. En vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique du pays, le ministère des Finances et des Affaires économiques avait arrêté le 13 février 1948 (avis n° 299 de l'Office des changes) certaines dispositions relatives aux importations ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la France et l'étranger, ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais de son transport, ni pour tous autres frais accessoires.

De nombreux textes ayant modifié et complété la procédure fixée initialement, nous restons à la disposition des intéressés pour les documenter sur cette question.

En bref, il ne peut s'agir que d'importations financées à l'aide d'avoirs français non déclarés, opérations assimilées à une conversion en francs des dits avoirs et passibles à ce titre de la taxe spéciale de légitimation de 25 % prévue par la loi du 2 février 1948.

L'Office des changes examine les demandes qui lui parviennent, sur la base de la liste figurant à la fin de cette étude (annexe III), dressée par le Ministère des Finances et des Affaires économiques. Les demandes d'autorisation d'importation sans paiement concernant les produits énumérés, peuvent en principe être obtenues à la seule condition que l'aspect financier des opérations envisagées soit conforme à la législation analysée brièvement ci-dessus.

L'octroi de licences sans paiement portant sur des marchandises autres que celles reprises dans la liste précitée peut également être autorisé, mais à titre tout à fait exceptionnel, sur l'avis d'une commission dite « des dérogations » siégeant au Ministère des Finances et des Affaires économiques. Dans ce cas, l'Office des changes soumet au préalable les dossiers aux directions techniques compétentes et ne retient que ceux pour lesquels ces directions se prononcent favorablement.

Importations sur compte E. F. AC.

20. Depuis le 1^{er} mai 1948, en vertu de l'avis n° 318 de l'Office des changes paru au Journal Officiel du 21 avril 1948, les exportateurs français sont dispensés à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC., par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change DE.

Un tel compte en devises étrangères permet à son titulaire de financer, en dehors des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions) l'importation de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

Les listes reproduites à la fin de cette étude (annexes I et II) sont déterminantes en ce qui concerne ces opérations, c'est-à-dire que s'il s'agit de l'importation d'un des produits ou matériels y figurant, et si ce produit ou matériel entre dans le cadre de l'activité du requérant, la licence est délivrée très rapidement.

Bien que, contrairement aux autorisations d'importation imputées sur contingents contractuels, ces licences hors contingents soient renouvelables sans difficultés, nous conseillons vivement aux requérants, s'il s'agit de matériels à longs délais de livraison repris sur la liste publiée au Journal officiel du 30 janvier 1949 (annexe I) de présenter des autorisations préalables (voir sous 7, 8 et 9).

Ces listes ne sont cependant pas exhaustives et, pour autant qu'il s'agisse de matières premières, de semi-produits ou de biens d'équipement, l'Office des changes examine avec compréhension, les demandes présentées. Il se réserve toutefois de juger de leur bien-fondé.

a) *Importations sur comptes E. F. AC. en francs suisses*

21. Pour réaliser une importation de ce genre, le titulaire du compte doit introduire auprès de l'Office des changes une demande d'autorisation d'importation dans les formes habituelles (voir sous 5) les six formules AC devant cependant porter la mention « compte E. F. AC » en haut à droite. La banque domiciliataire (voir sous 6) doit, en outre, avoir mentionné sur chacune des formules « imputée sur compte E. F. AC n°... » et y avoir apposé son cachet.

Indépendamment des documents qui doivent habituellement appuyer toute demande de licences (sauf fiches de prix et carte « attestation de la délivrance de licence d'importation », voir sous 5 et 18), il y a lieu de joindre une attestation des autorités suisses certifiant qu'elles sont d'accord pour que l'exportation de Suisse soit effectuée hors contingents. Ce document doit être demandé par le fournisseur suisse à la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne (voir sous 31).

Lorsque le titulaire du compte a obtenu de l'Office des changes l'autorisation d'importation revêtue par cet organisme de la mention « sans paiement » ou « sans délivrance de devises », il en fait parvenir une photocopie à son fournisseur. Sur présentation de cette pièce à la Division du commerce à Berne, celui-ci obtient alors automatiquement le permis suisse d'exportation correspondant.

b) *Importations de Suisse sur comptes E. F. AC. en dollars.*

22. Le titulaire du compte doit suivre la même procédure que celle décrite sous 21, à cette différence près que la demande d'autorisation d'importation doit indiquer, à l'emplacement prévu pour les modalités de règlement, « payable en dollars ».

En demandant son permis d'exportation, l'exportateur suisse devra, en présentant la photocopie de la licence d'importation française, souscrire à l'intention des autorités fédérales, une déclaration de renonciation au paiement par la voie du service des paiements franco-suisses (voir sous 32).

L'importateur français paiera son fournisseur en dollars qui seront repris par la Banque nationale suisse au cours officiel, c'est-à-dire un dollar pour 4,28 francs suisses.

c) *Importations de Suisse sur comptes E. F. AC. en autres monnaies.*

23. Pour le financement d'importations par le débit de comptes E. F. AC en toutes autres monnaies, les intéressés voudront bien se mettre en relation avec notre Direction générale ou nos secrétariats régionaux qui leur donneront tous renseignements utiles.

VIII. — DROITS DE DOUANE ET TAXES

24. Un arrêté du ministère des Finances et des Affaires économiques daté du 16 décembre et publié au Journal officiel du 17 décembre 1947, a fixé le tarif minimum des droits de douane d'importation en précisant que le tarif général équivalait au triple de ce tarif minimum. En ce qui concerne la Suisse, il convient de rappeler qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, reprise dans la Convention commerciale franco-suisse du 31 mars 1937, ses produits sont admis au bénéfice du tarif minimum, à quelques exceptions près.

L'arrêté du 16 décembre a, d'autre part, stipulé que des arrêtés ultérieurs préciseraient, pour chaque catégorie de marchandises, la date à partir de laquelle les droits de douane seraient effectivement perçus. A la date de la présente circulaire ne sont soumis à l'application du nouveau tarif des droits de douane, à partir du 1^{er} janvier 1948,

que les produits ayant fait l'objet des arrêtés publiés au Journal officiel des 27 décembre 1947, 28 avril, 17 octobre 1948 et 4 juin 1949.

Au sujet des déclarations en douane, signalons seulement que la production de certificats d'origine qui devait être obligatoire dès le 1^{er} février 1948 pour les produits soumis aux droits *ad valorem* ne sera pas exigée jusqu'à nouvel ordre, à l'exception des envois soumis à cette formalité antérieurement au 1^{er} janvier 1948 (avis aux importateurs, Journal officiel du 30 janvier 1948).

L'introduction du tarif *ad valorem* entraîne toutefois l'obligation de produire, à l'appui des déclarations en douane, une facture visée par la chambre de commerce cantonale du domicile du vendeur suisse.

Les produits importés sont également passibles des taxes suivantes :

- Taxe de transaction de 1 %.
- Taxe à la production de 12,5 %.

Ces taxes dont l'incidence effective est, en pratique, de 16 % sont assises sur le prix franco-frontière française, auquel doivent être éventuellement ajoutés les droits de douane.

Un droit de timbre douanier de 1 % est en outre perçu sur toute quittance.

Signalons enfin que quelques rares produits sont frappés de taxes spéciales, par exemple : les alcools et préparations à base d'alcool, les produits pétroliers, les ouvrages en métaux précieux, les liqueurs et spiritueux, etc.

IX. — EXPORTATIONS DE SUISSE

25. Il n'y a pas en Suisse de prohibition d'exportation au sens propre du terme, mais une surveillance nécessaire par l'état de l'approvisionnement du pays et par les restrictions résultant du régime des paiements. Cette surveillance s'exerce par le moyen de permis d'exportation. Toutefois, les exportations d'une valeur ne dépassant pas 300 francs suisses, sont, sauf pour quelques produits, dispensées de cette formalité (Feuille officielle suisse du commerce, du 12 août 1948).

Présentation des demandes de permis d'exportation

26. Les permis d'exportation doivent, en règle générale, être demandés au Service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique à Berne. Cependant, certains organismes spéciaux peuvent être appelés à gérer les contingents en lieu et place de l'administration précitée. C'est le cas, entre autres, de la Chambre de Commerce de Saint-Gall en ce qui concerne l'exportation de laizes brodées, de l'Association des marchands de tissus et fils de coton à Saint-Gall, du Syndicat des fabricants argoviens de tresses pour la chapellerie à Wohlten, de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich. D'autre part, pour tout ce qui est relatif à l'horlogerie, y compris certains articles destinés à la fabrication des montres, le visa apposé par la Chambre suisse de l'horlogerie ou la Fiduciaire horlogère suisse sur la déclaration d'exportation accompagnant les marchandises, tient lieu de permis d'exportation.

Ces demandes doivent rappeler les numéros et la date de délivrance des licences françaises d'importation corrélatives. Elles doivent être établies sur les formules tripartites prévues à cet effet. Les exportateurs peuvent se procurer ces imprimés soit auprès du Service des importations et des exportations du Département fédéral de l'économie publique (Eigerplatz 1, à Berne), soit auprès des organismes précités ou encore auprès des chambres de commerce cantonales.

A noter que pour tous les produits ou matériels relevant du côté français de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'Industrie

et du Commerce, les exportateurs suisses doivent *obligatoirement* joindre à leur demande la carte postale dite « attestation de la délivrance de licence d'importation », dûment visée par l'Office des changes, qui a dû leur être adressée par leur acheteur français (voir sous 10). La production de cette pièce conditionne la délivrance automatique du permis suisse d'exportation correspondant.

Examen des demandes de permis d'exportation

27. Toute demande, régulièrement établie, correspondant à une licence d'importation française dont les numéros et la date de délivrance sont rappelés, sera, sauf cas exceptionnels, accordée.

Il y a lieu cependant de distinguer deux catégories d'articles :

a) *Produits dont l'exportation est prévue par l'accord commercial franco-suisse.*

Il n'est accordé, en principe, de permis d'exportation vers la France que dans le cadre des contingents prévus à l'accord. Toutefois, la Division du commerce se réserve la possibilité d'accorder des contingents supplémentaires.

b) *Produits dont l'exportation n'est pas prévue par l'accord commercial franco-suisse.*

Les contingents à l'exportation de ces produits sont fixés à 100 % de l'exportation en valeur des articles repris dans les positions douanières considérées, au cours des années 1937 ou 1938, le choix entre les deux années comme période de référence devant être toujours favorable aux exportateurs.

Ces contingents, dits *autonomes*, par opposition aux contingents contractuels (postes prévus à l'accord commercial franco-suisse), ne peuvent être utilisés que si les services français compétents ont prévu l'imputation des licences d'importation correspondantes sur les postes « divers » à leur disposition.

Durée de validité des permis d'exportation

28. Ces pièces ont généralement *une durée de validité de deux mois*. Elles peuvent être prolongées sur demande dûment motivée, moyennant le paiement d'un émolument de chancellerie de 1 à 5 francs.

Les autorisations qui n'ont pas été utilisées dans le délai de validité prescrit doivent être retournées au Service des importations et des exportations.

Les permis d'exportation sont *intransmissibles* sous peine des sanctions pénales prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939.

Exportations hors contingents

29. Les permis suisses d'exportation correspondant à des licences françaises d'importation hors contingents (voir sous 18 à 23) sont délivrés par les autorités fédérales compétentes sans qu'aucune distinction soit faite entre produits repris ou non à l'accord commercial franco-suisse, ces opérations étant réalisées en dehors des contingents contractuels.

Exportations sans transfert financier

30. La Feuille officielle suisse du commerce du 7 avril 1948 indique que pour obtenir un permis d'exportation relatif à des opérations de ce genre (voir sous 19), il est nécessaire que l'exportateur présente à l'Office de gestion

des contingents compétent, en même temps que sa demande une déclaration de renonciation au paiement par le trafic des paiements franco-suisses, en deux exemplaires. Les formules *ad hoc* peuvent être obtenues, soit auprès du Service des importations et des exportations, Eigerplatz 1, à Berne, soit auprès de l'Office suisse de compensation à Zurich, soit auprès des chambres de commerce cantonales.

Il est nécessaire, en outre, que l'exportateur apporte la preuve (photocopie de la licence française *sans paiement* ou *sans délivrance de devises*) que l'importation en France a été autorisée sans imputation sur les contingents contractuels existants.

Exportations réglées par comptes E. F. AC. en francs suisses

31. L'exportateur doit tout d'abord demander à la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne, une attestation certifiant qu'elle est d'accord pour que l'exportation de Suisse soit effectuée hors contingents. Ce document conditionne en effet, la délivrance de la licence française d'importation (voir sous 21).

Sur présentation de la photocopie de cette dernière pièce, revêtue par l'Office des changes de la mention *sans paiement* ou *sans délivrance de devises*, la Division du commerce lui accorde alors automatiquement le permis d'exportation suisse correspondant.

Exportations réglées par comptes E. F. AC. en dollars U. S. A. ou en autres monnaies

32. La procédure à suivre est la même que ci-dessus. Toutefois, en demandant son permis d'exportation, l'exportateur suisse devra, en présentant la photocopie de la licence d'importation française *sans paiement* ou *sans délivrance de devises* souscrire à l'intention des autorités fédérales, une déclaration de renonciation au paiement par la voie du service des paiements franco-suisses.

L'exportateur suisse recevra de son client français des dollars U. S. A. qui lui seront repris par la Banque nationale suisse au cours officiel, c'est-à-dire un dollar pour 4,28 fr. suisses.

La possibilité de conclure des affaires de ce genre (voir sous 22 et 23) financées par des comptes E. F. AC. en autres monnaies, dépend au premier chef de la possibilité de réaliser les devises en question sur le marché suisse, seul le dollar U. S. A. étant pour le moment, comme dit ci-dessus, repris au cours officiel par la Banque nationale suisse.

En règle générale, l'exportateur suisse ne peut, à présent, convertir les autres monnaies que sur la base du cours du billet de banque de ces monnaies en Suisse.

Taxes à l'exportation

33. Les exportations sont *exonérées* de toute taxe à l'exception des marchandises reprises sous une trentaine de numéros du tarif des douanes suisses frappées d'un droit de sortie. Ce sont en particulier des matières premières et certaines machines agricoles.

Toutefois, conformément à l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 janvier 1946, les banques agréées suisses perçoivent au moment du règlement, une taxe de 1 % sur les paiements qu'elles effectuent. Ce prélèvement destiné à couvrir les frais de l'Administration fédérale des finances, de la banque intermédiaire et de l'Office de compensation, ne constitue pas à proprement parler une taxe, mais simplement une contribution aux frais de transfert.

Annexe I

LISTE DES BIENS D'ÉQUIPEMENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU
A LA DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS PRÉALABLES

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION	NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION
663	Extincteurs.	1576 A	Laminoirs et trains de laminoirs, autres qu'à tubes, y compris le matériel de manipulation (manipulateurs, ripeurs et tabliers à rouleaux, table de refroidissements, etc.) présenté avec les laminoirs.
756 C	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel avec ou sans accessoires en autres matières; articles pour l'industrie textile.	1576 B	Calandres pour tous usages (pour tissus, papiers, caoutchouc, cuirs artificiels, matières plastiques, etc.).
794 A	Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs; articles de tournerie pour l'industrie textile.	1576 C	Laminoirs et calandres; accessoires et pièces détachées.
846 D	Cartonnages, avec ou sans impressions, autres; tubes et mandrins; busettes pour filatures; tambours et tambourins pour tissus; carcasses pour bobinages électriques, non dénommés ni compris ailleurs.	1577	Machines et appareils pour la préparation du ciment, de la chaux et du plâtre.
1307	Conduites forcées.	1578	Machines et appareils pour la préparation du béton.
1401	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).	1579	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, tarmacadams, goudrons et appareils auxiliaires.
1403	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues.	1580	Machines et appareils pour cokeries et usines à gaz.
1404	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés.	1581	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour les industries céramiques.
1419	Chaînes de transmission.	1582	Machines non dénommées ni comprises ailleurs pour les industries de la verrerie.
1426	Agrafes pour courroies de transmissions et de transport.	1583	Machines pour la fabrication des lampes électriques.
1436	Outils de métier.	1584	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie et la métallurgie.
1438	Outils à main de métiers.	1585	Machines à décaper au sable ou à la grenaille pour les métaux, le verre, la pierre.
1494	Aiguilles à coudre à la main, crochets à broder à la main, aiguilles ou broches à tricoter à la main, passe-lacets, navettes à filet, pointes pour insignes et articles similaires, ébauchés ou finis, en métaux communs ou en matières plastiques armées de métal.	1586	Moules et coquilles pour les métaux, le verre, le caoutchouc, les matières plastiques.
1495	Pointes meulées pour usages industriels (pointes à cartes, etc.).	1587 à 1606	Machines et appareils pour l'agriculture. Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie. Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs. Machines et appareils pour les industries alimentaires.
1506	Aimants.	1607 à 1610	Machines et appareils pour les industries chimiques.
1516	Ouvrages en cuivre ou ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs.	1611 à 1617	Machines et appareils pour la papeterie et l'imprimerie.
1519 B	Chaudières, autres.	1618	Machines à bouter les plaques et rubans de cartes.
1520	Appareils auxiliaires et accessoires de chaudières, non dénommés ni compris ailleurs.	1619	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles.
1524	Machines alternatives à vapeur, avec ou sans réducteur de vitesse.	1620	Métiers à filer et à retordre.
1525	Turbines à vapeur et à gaz, avec ou sans réducteur de vitesse.	1621	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage.
1526	Turbines et roues hydrauliques.	1622	Métiers à tisser, y compris les métiers à rubans même tubulaires.
1528	Moteurs à piston pour l'aviation.	1623	Métiers à bonneterie et machines à tricoter.
1529	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes et moteurs marins).	1624	Métiers à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filet.
1530	Propulseurs à réaction (turboréacteurs, turbopropulseurs, stratoréacteurs, générateurs à piston libres, fusées à réaction chimique, etc.).	1625	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc.
1532	Autres machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs.	1626	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, etc., et d'appareils accessoires.
1533	Élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.).	1627	Machines et appareils pour la fabrication du feutre et des ouvrages en feutre.
1534 à 1536	Pompes à bras, pompes à liquides, nues, à commandes mécaniques et moto-pompes à liquides.	1628	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières, non dénommés ni compris ailleurs.
1537	Compresseurs d'air, de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément) pompes à vide, nus, à commande électrique.	1629	Matériel de blanchisserie, de teinturerie-dégraissage et de nettoyage à sec, y compris les presses de confection.
1538	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide.	1630	Têtes de machines à coudre.
1539	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs, à l'exclusion du matériel automobile et motocycle.	1631	Bâtis, transmissions.
1540 à 1554	Ventilateurs, foyers, brûleurs, fours, appareils frigorifiques.	1632 et 1633	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures.
1555 à 1567	Matériel de levage et de manutention.	1634 et 1635	Machines et appareils pour les manufactures de tabac et d'allumettes.
1568 A	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses.	1636 à 1640	Machines et appareils de conditionnement.
1568 B	Hâveuses, railleteuses.	1641	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal.
1568 C	Décapteurs, pionniers, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses.	1642 et 1643	Machines-outils non hydrauliques et hydrauliques travaillant par déformation du métal.
1568 D	Matériel de forage et de sondage.	1644	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique.
1568 E	Sonnettes de battage.	1645	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures.
1568 H	Autres machines et appareils.	1646	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils.
1569	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation simples, non dénommés ni compris ailleurs.	1647	Machines-outils électriques portatives (perceuses, meuleuses, rectifieuses, ébarbeuses, ponceuse, lustreuses, visseuses, tirefonneuses, taraudeuses, cisailles, appareils à roder, marteaux, dudgeonneuses, perforatrices pour mines et carrières, etc.), leurs parties et pièces détachées.
1570	Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs.	1648	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives, leurs parties et pièces détachées.
1570	Mélangeurs et malaxeurs non dénommés ni compris ailleurs.	1649 à 1656	Outils pour machines et outillages à main.
1572	Machines et appareils centrifuges (séparateurs, épurateurs, etc.), non dénommés ni compris ailleurs.	1657	Matériel de soudage au gaz.
1573	Filtres-presses, avec ou sans pompe, non dénommés ni compris ailleurs.	1658	Appareils et instruments de pesage non automatiques, à poids ou à curseur.
1574	Presses non dénommées ni compris ailleurs.	1659	Appareils et instruments de pesage automatiques et semi-automatiques.
1575	Machines et appareils à former, à mouler, à agglomérer, à couler, à briqueter les combustibles solides, les pâtes céramiques, le plâtre, le béton, à former les moules de fonderie en sable.		

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION	NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION	
1660	Appareils et instruments de pesage spéciaux.	Ex. 1801 à 1804	Parties et pièces détachées pour tracteurs.	
1662 à 1670	Machines et appareils de bureau.	1817 à 1832	Marine marchande et navigation fluviale. Marine de guerre.	
1672	Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs.			
1673	Appareils de régulation automatiques et leurs parties.	1833	Navigation aérienne.	
1675 et 1676	Roulements en tous genres.	1835	Distributeurs mesureurs de liquides.	
1677 à 1699	Organes de transmission. Pièces détachées de mécanique générale.	1836	Compteurs de gaz et de tous fluides gazeux.	
1700 à 1705	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et assimilés.	1837	Compteurs d'eau et de tous liquides.	
1709 à 1715	Appareils de coupeure et de sectionnement non automatiques.	1838	Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, curvimètres, contrôleurs de marche, taximètres, compteurs de production, compte-coups, podomètres, etc.).	
	Appareils de coupeure et de sectionnement automatiques.		1838	Indicateurs de vitesse, tachymètres pour l'industrie et les véhicules.
	Parties et pièces détachées d'appareils de coupeure et de sectionnement.		1843	Autres appareils non électriques de mesures, de contrôle, de régulation ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures.
	Appareils de protection contre les surtensions.		1844	Appareils électriques de mesure.
	Résistances fixes autres que chauffantes.		1845	Dispositifs annexes assemblés pour compteurs, appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures et appareils électriques de mesure.
1718 à 1721	Appareils de réglage et de régulation.	1846	Parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs, de tous compteurs, appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, appareils électriques de mesure et leurs dispositifs annexes.	
	Relais (autres que les relais de mesure).	1854	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage, non dénommés ni compris ailleurs (micromètres pneumatiques, etc.).	
Tableaux de commande, de distribution, de réglage, de mesure et similaires avec travail d'électricien.				
1723	Condensateurs électriques fixes (autres que variables ajustables).	1857 A	Télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriales, tables équatoriales, caelestats, sidérostats.	
	Pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs.	1857 B	Autres instruments ou appareils (planétariums, etc.).	
1724	Isolateurs.	1858 A	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement. — Instruments à lunettes, avec ou sans optique.	
1725	Pièces en matières isolantes non montées pour machines, appareils et installations électriques.	1859	Appareils de photogrammétrie (stéréoplanigraphes, appareils de redressement, etc.), avec ou sans optique.	
1726	Fils et câbles isolés pour l'électricité, avec enveloppes ou armures métalliques.	1860	Instruments de navigation maritime, fluviale ou aérienne.	
1727	Fils et câbles isolés pour l'électricité, sans enveloppes ni armures métalliques.	1861	Instruments optiques de contrôle des fabrications mécaniques (projecteurs de profil, diviseurs optiques, comparateurs optiques, micromesureurs, etc.), avec ou sans optique, et leurs pièces détachées autres que l'optique.	
1728	Matériels d'équipement électrique pour voies ferrées et autres voies de communication.	1862	Machines à diviser de précision, avec ou sans optique, et leurs pièces détachées autres que l'optique.	
1736	Autres matériels électriques de signalisation non dénommés ni compris ailleurs.	1863	Microscopes, avec ou sans optique et leurs accessoires.	
	Appareils pour la télégraphie.	1864 A	Machines et appareils d'essais. Machines pour essais de métaux, béton, bois et matières dures similaires.	
Ex. 1741	Parties et pièces détachées d'appareils pour la télégraphie.	1865	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques.	
1756	Pièces détachées pour appareils de radiologie et d'électricité médicale.	1866	Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie (pluviomètres, anémomètres, hygromètres, etc.) et leurs pièces détachées.	
1757	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux.	1867	Instruments et appareils de géophysique (séismographes, sismographes, etc.) et leurs pièces détachées.	
1769	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs.	1881	Appareils de laboratoires cinématographiques (appareils à couper et perforer les films, à tirer par contact ou par projection, à développer, à truquer, à monter, à synchroniser, etc.) présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.	
1770	Locomotives pour voies de plus de 0 m. 60.	1883	Appareils pour la photographie et la cinématographie aériennes, présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.	
1771	Locotracteurs pour voies de plus de 0 m. 60.			
1772	Automotrices pour voies de plus de 0 m. 60.			
1773	Draisines pour voies de plus de 0 m. 60.			
1774	Tenders de locomotives pour voies de plus de 0 m. 60.			
1775	Voitures à voyageurs pour voies de plus de 0 m. 60.			
1776	Fourgons à bagages et voitures de service (voitures et allèges postales, voitures sanitaires, voitures dynamomètres, etc.) pour voies de plus de 0 m. 60.			
1777	Wagons à marchandises pour voies de plus de 0 m. 60.			
1778	Matériel de tramways.			
1780	Cadres et containers.			
1781 à 1785	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électriques pour toutes voies de communication.			
1793	Boîtes à graisse ou à huile et leurs parties, pour matériel ferroviaire.			
1795 et 1796	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électriques pour toutes voies de communication.			
1798 B	Voitures automobiles pour le transport des marchandises: tracteurs.			
1799	Voitures automobiles autres (à usage spéciaux): balayuses, épanduses, moto pompes, voitures-échelles chasse-neige, etc...			
1800	Chariots de manutention automobiles.			

Annexe II

PREMIÈRE LISTE DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE PRODUITS DEMI-FINIS POUR L'INDUSTRIE SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A LA DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS PRÉALABLES

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION	NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION
240 A et B	Soufre.	292	Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 10 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel.
255 A	Globertite (carbonate de magnésium naturel).	296	Minerais de zinc, cadmifères ou non.
263	Amiante (asbeste), en roche, en fibres ou pulvérisé.		
264	Mica, en blocs ou morceaux irréguliers, clivé en lamelles irrégulières (splittings), en déchets, pulvérisé.	301	Minerais de chrome.
268 C	Argiles; terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte, brutes, lavées ou pulvérisées.	Ex. 302	Minerais de molybdène, de tungstène, de vanadium de zirconium.
270	Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires en blocs, granules, poudres, pâtes ou enduits.	307	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier à l'exclusion des scories de déphosphoration.
276	Dolomie, crue, en roche, broyée ou pulvérisée, frittée en roche, broyée ou blutée; pisée de dolomie.	591	Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille et autres) contenant 50 p. 100 et moins d'eau.
Ex. 281	Sables naturels ou artificiels non dénommés ni compris ailleurs, y compris la silice moulue calcinée ou non pour usages industriels.	A à P	Caoutchouc naturel et gommés analogues.
290	Minerais de fer.	710 A et B	

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION	NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION
728 A	Cuir et peaux bruts	1280	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de fontes, de fer et d'aciers.
728 B		1283	Fer et aciers en blooms, brames, billettes, targets et ébauches de forge.
728 E			
765 A	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette; bois communs.	1285	Barre (ronds, carrés, plats, hexagones, etc.) laminées à chaud ou forgées.
766 A	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette; bois communs.	1289	Feuillards laminés à chaud.
767 A	Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs: bois communs.	1294	Bandages, frettes et centres de roues.
769	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails injectés, imprégnés, enduits ou non.	1295	Tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées).
770	Bois de tonnellerie.	1300	Profilés à froid.
779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées.	1301	Feuillards laminés à froid ordinaires.
1202	Briques et pièces de construction réfractaires.	1302	Feuillards laminés à froid spéciaux.
1203	Autres produits réfractaires.	1343	Barres, fils et profilés de section pleine en alliage de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
1278	Fontes brutes, en lingots, gueuses ou saumons.	1344	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.

Annexe III

LISTE DES PRODUITS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A LA DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS D'IMPORTATION SANS RÈGLEMENT FINANCIER

NUMÉROS du tarif douanier français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS du tarif douanier français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
124 A à F	Matières premières végétales pour tannages.	892	Jutes et fibres assimilées.
126 A à C		899	Soie grège.
157 à 159	Gommes et gommes résinées brutes ou élaborées.	Ex. 1092 A	Sacs de jute.
263	Cires d'origine animale ou végétale.	1279 A à G	Ferro-alliages.
264		1310 A à D	Cuivre brut.
292 à 306	Mica.	1331	Fontes, mattes et speiss de nickel.
584 A à F	Minerais de métaux non ferreux.	1366 A à C	Zinc brut.
687	Extraits tannants tirés de végétaux.	1376 A et B	Étain ou ses alliages, bruts.
710 A à D	Accélérateurs de vulcanisation.	1382 A et B	Plomb ou ses alliages, bruts.
Ex. 728 E	Caoutchouc naturel et gommes analogues.	1388 A à E	Tungstène ou ses alliages.
822 A à C	Peaux lainées.	1389 A à E	Molybdène ou ses alliages.
823	Pâtes à papier.	1390 A à 1397 inclus	Autres métaux communs et leurs alliages.
824		1519 A à 1586 B inclus	
Ex. 826	Vieux papiers.	1598 à 1661 inclus	} Matériel d'équipement, outillages, pièces détachées.
869	Papier Kraft.	1700 à 1705 inclus	
872	Cocons de vers à soie.	1709 à 1726 inclus	
Ex. 878	Laine en masse.	1732, 1749 à 1757 inclus	
880	Déchets de lin.	1844 à 1846 inclus	
888	Coton en masse.	1850 à 1851 inclus	
891	Chanvre.	1857 et 1858	
	Sisal, agave, alcès et maguëy.	1861 à 1864 inclus	

Aide-mémoire de l'exportateur

Cet aide-mémoire a été établi afin de faciliter l'usage de notre circulaire n° 200 relative au « régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse ». Les chiffres entre parenthèses correspondent aux numéros des chapitres (en chiffres romains) alinéas (en ou chiffres arabes) de l'étude qui suit, où ces questions sont développées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

a) Marchandises prohibées à la sortie de France

Liste de ces marchandises : M. O. C. I. du 24 mars 1949. J. O. du 3 janvier 1948, 10 février et 21 mai 1949 (5).

Constitution des dossiers (II)

- Demandes d'autorisations d'exportation (6)
 - Demandes d'accords préalables (7)
- } sur formules 02

Présentation (I), examen et délivrance (III), durée de validité et renouvellement (IV)

Envoi des dossiers à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e (4), licences délivrées en 4 exemplaires (11), valables 90 jours et renouvelables (12).

b) Marchandises non prohibées à la sortie de France

Toutes les autres marchandises s'exportent sur engagements de change DE, visés par l'Office des changes ou ses délégations régionales. Ces documents sont délivrés en 3 exemplaires, valables 90 jours, non renouvelables (9).

Exception : Les engagements de change relatifs à des exportations d'une valeur inférieure à 100.000 francs français peuvent être visés par les banques agréées (10).

Les dispositions ci-après sont communes aux deux catégories de marchandises visées ci-dessus :

Prix libres : exonération de toutes taxes (13).

PRIX DE VENTE A L'EXPORTATION ET TAXES (V)

DOMICILIATION BANCAIRE (15)

Obligatoire après visa de la licence 02 ou engagement de change DE, par l'Office des changes, sauf pour les affaires inférieures à 20.000 fr. fr.

RÈGLEMENT FINANCIER (VI)

— Facturation et règlement en francs suisses, à négocier à raison de :

- 50 % au cours officiel (environ 50)
 - 50 % au cours libre (environ 84)
- } (14)

— Faculté de conserver 10 % du montant en francs suisses, en comptes E. F. AC. (14 et 18).

— Facilités de conserver 10 % du montant en francs suisses, en comptes E. F. AC. (14 et 18).

— Facilités de paiement : sous réserve de la cession à terme de la moitié du montant en francs suisses dû (16 et 17).

IMPORTATION EN SUISSE (VII)

— Libre pour les 2/3 des produits (19).

— Pour les autres : permis suisse d'importation à demander par l'acheteur suisse au Service des Importations et des Exportations, Eigerplatz à Berne ou à certains organismes professionnels (20). Durée de validité : 3 mois, prorogation possible (21), droits de douane et taxe sur chiffre d'affaires au quintal brut (22).

N° 200. — Régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse

I. — GÉNÉRALITÉS

1. La prohibition générale de sortie, édictée au début de la guerre par le gouvernement français, subsiste. Elle est toutefois assouplie par des dérogations générales pour un ensemble de produits en dehors desquels aucune marchandise ne peut être exportée sans dérogation spéciale, attestée par une licence d'exportation.

Seules les provisions de route, les objets personnels, le carburant transportés par les voyageurs, les envois non commerciaux (cadeaux) et les échantillons d'une valeur marchande inférieure à 3.000 francs peuvent être exportés sans aucune formalité.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

2. Contrairement à la méthode adoptée pour les contingents d'importation, il n'est pas publié au Journal officiel d'avis général aux exportateurs. La procédure dite « des appels d'offres » est cependant également valable, pour ces affaires, mais seulement pour quelques postes déterminés et au fur et à mesure des possibilités d'exportation. Il convient dans cette éventualité, de présenter les demandes dans la forme indiquée en respectant *strictement* la date limite fixée sous peine de forclusion.

La liste des produits dont l'exportation vers la Suisse est prévue en application de l'accord commercial du 4 juin 1949 est publiée dans la « Revue économique franco-suisse » de juin 1949 (p. 179).

Imprimés réglementaires

3. Il existe deux types de formules : 02 et DE, qui doivent être utilisées, les premières lorsque les marchandises, objet de la demande, sont prohibées à la sortie de France (voir sous 5, 6 et 7), les secondes pour tous les autres produits (voir sous 9 et 10).

Envoi des demandes de licences 02 à l'Office des changes

4. Les dossiers complets (voir sous 6) établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés ou remis *directement* à l'adresse suivante : M. le Directeur général de l'Office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.

Toute demande doit *obligatoirement* être accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », affranchie, qui est retournée au demandeur munie du numéro d'enregistrement de son dossier. Toute correspondance relative à ce dernier doit se référer à ce numéro, faute de quoi aucune suite n'y sera donnée.

Il est également vivement recommandé aux exportateurs de joindre à leur demande d'autorisation d'exportation une

enveloppe affranchie, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

Nous traitons séparément, sous 9 et 10, la question relative aux formules DE dites « engagements de change ».

II. — CONSTITUTION DES DOSSIERS

A) Marchandises prohibées à la sortie de France

5. Le Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie, n° 1.340, a publié le 24 mars 1949, la liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie au 15 mars 1949 et dont l'exportation reste par suite subordonnée à la production en douane de licence 02. Le Journal officiel du 10 avril 1949 a publié également un avis récapitulatif les différentes modifications intervenues depuis la parution dans ses colonnes de la liste de ces marchandises, le 3 janvier 1948.

Nos lecteurs peuvent donc se baser à leur choix sur l'un ou l'autre de ces documents, en tenant compte du nouvel additif paru au Journal officiel du 21 mai 1949.

Toutefois cette liste étant sujette à de nombreuses modifications ultérieures, notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'ils comptent exporter entrent ou non dans la catégorie des produits nécessitant une licence 02.

Demandes de licences proprement dites

6. Toutes ces marchandises doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation établie sur formule 02 en six exemplaires, sur papier jaune, dont un barré vert et un barré rouge, accompagnée de deux factures *pro forma libellées en francs suisses*. Il est recommandé d'y joindre tous documents susceptibles d'en faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les « appels d'offres » (voir sous 2) précisent les pièces à fournir obligatoirement et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, reprise sous une seule position douanière, à moins que l'exportation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux exportateurs de rédiger très exactement leur demande. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Demandes d'accords préalables

7. Toute commande destinée à l'exportation dont le délai d'exécution excède trois mois (notamment : machines ou matériel construit pour un client étranger), doit être précédée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exportation proprement dite, et même avant d'être acceptée, d'une demande d'accord préalable établie comme indiqué ci-dessus, sous chiffre 6. Toutefois, le demandeur doit porter, à l'encre rouge et en grandes capitales, en diagonale, la mention « accord préalable ».

L'Office des changes fait connaître directement son avis à l'exportateur et lui communique un numéro qui devra être rappelé sur la ou les demandes d'autorisation d'exportation proprement dites qu'il introduira ultérieurement. En effet, l'autorisation « accord préalable » précitée ne donne pas le droit à son bénéficiaire d'exporter les marchandises correspondantes, ce document étant sans valeur à l'égard de la douane.

Comptes ouverts pour l'exportation et licences globales

8. Afin d'accélérer la délivrance des licences, les exportateurs ont la faculté de demander à l'Office des changes l'ouverture d'un compte. La demande doit être faite sur papier libre et comporter toutes les indications et justifications utiles. Cet organisme, après avoir reçu l'accord du ministère technique responsable fixant en quantité et en valeur, pour un pays de destination donnée et pour une période déterminée, l'importance du contingent correspondant, délivrera lui-même les licences dans la limite de ce compte et sans en référer pour chaque cas au ministère technique responsable.

D'autre part, il est possible aux exportateurs de grouper en une seule les demandes concernant l'exportation d'un même produit à livrer à l'adresse de plusieurs destinataires, quels qu'en soient la valeur et le pays de destination.

B) Marchandises non prohibées à la sortie de France

9. Le ministère des Affaires économiques a admis au bénéfice des dérogations générales de nombreuses marchandises, sous réserve que leur paiement soit effectué conformément aux prescriptions édictées par l'Office des changes. Il s'agit de tous les produits ne figurant pas sur la liste dont il est question sous 5. Notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'ils comptent exporter entrent toujours dans cette catégorie.

Afin de permettre à l'Office des changes d'en assurer le contrôle, ces opérations sont subordonnées à la présentation, aux bureaux de douane de sortie, d'un engagement de change préalablement visé par ses soins (voir exception sous 10). Les exportateurs devront, à cet effet, adresser ou déposer au dit office 7, rue de la Tour-des-Dames à Paris-9^e, à la Banque de France, 32, rue de Valois à Paris-1^{er}, ou aux délégations régionales de l'office précité — Besançon, Bordeaux, Calais, Clermont-Ferrand, Dijon, Dunkerque, Eprenay (pour le champagne uniquement), Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Mazamet, Millau, Mulhouse, Nancy, Nantes, Reims, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Troyes, Le Havre, Nice, Cognac (pour le cognac, brandy et pineau des Charentes) — leurs dossiers constitués par quatre engagements DE (2 blancs, 1 rouge et 1 vert), ainsi que deux factures *pro forma libellées en francs suisses*. Un des exemplaires blancs sera conservé par cet organisme, les trois autres remis ou retournés au requérant, revêtus de son visa, ainsi qu'une des factures.

Ces pièces sont valables quatre-vingt-dix jours à compter du lendemain du jour de leur délivrance. Aucune prorogation ni aucun renouvellement ne sont accordés.

Nous signalons que si l'intéressé se présente lui-même à l'Office des changes ou à ses délégations régionales, il obtiendra immédiatement le visa en question.

Ces pièces, pour être valables, doivent être *obligatoirement* revêtues du visa de domiciliation bancaire prévu par l'avis n° 294 de l'Office des changes (Journal officiel du 1^{er} février 1948), à l'exception des exportations d'une valeur ne dépassant pas 20.000 francs français. En l'absence de ce visa, le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises (voir sous 15).

Nous rappelons que les licences d'exportation de même que les engagements de change sont strictement personnels et incessibles sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis*, *ter* et *quater* du code des douanes.

Exportations d'une valeur ne dépassant pas 100.000 fr. français

10. Afin d'alléger encore les formalités incombant aux exportateurs, l'Office des changes a porté à la connaissance des intéressés par l'avis n° 379, publié au Journal officiel du 8 mars 1949 que les exportations de marchandises non prohibées à la sortie de France (voir sous 9),

— dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs français (calculé sur la base du cours moyen (voir sous 14) au jour de l'expédition),

— et dont le règlement doit intervenir dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la marchandise, peuvent dorénavant être réalisées sous le couvert d'un engagement de change DE visé par un intermédiaire agréé.

Les exportateurs désireux de bénéficier de cette facilité doivent faire choix en France d'une banque agréée auprès de laquelle ils domicilient globalement toutes leurs exportations à destination de la Suisse, répondant aux conditions ci-dessus. Cette banque reçoit alors sur demande à l'Office des changes, délégation pour viser en ses lieu et place les engagements de change présentés.

Les dossiers ne seront alors à soumettre qu'en trois exemplaires (blanc, vert et rouge). Pour tous renseignements complémentaires, nous prions nos lecteurs de se reporter au texte précité.

III. — EXAMEN DES DOSSIERS ET DÉLIVRANCE DES LICENCES 02

11. Toute demande, régulièrement établie et présentée dans les délais impartis s'il s'agit « d'appels d'offres » (voir sous 2), reçoit un numéro d'enregistrement qui est aussitôt communiqué au demandeur à l'aide de la carte postale « accusé de réception », jointe au dossier (voir sous 4).

Le rôle de l'Office des changes est de provoquer les avis des ministères techniques et des services chargés d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commerce extérieur et de change, et de gérer les contingents déterminés pour l'exportation de chaque catégorie de marchandises.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul un exemplaire est retourné à l'intéressé avec notification de la décision et le motif du refus.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'exportation désirable, l'exportateur reçoit sa licence dûment visée, en quatre exemplaires (2 jaunes, 1 vert et 1 rouge). Il doit remettre un des jaunes, dit « de paiement », à sa banque (voir sous 15). Les trois autres sont destinés au bureau de douane par lequel s'effectue l'opération, qui lui en restitue un après émargement. Ce dernier doit alors être déposé à la banque qui contrôle l'exécution de l'exportation.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'exportation (poids net, nombre de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen.

Il est également *nécessaire*, sauf pour les exportations

d'une valeur ne dépassant pas 20.000 francs français, que ces pièces, comme les engagements de change (voir sous 9) soient revêtues d'un visa de domiciliation bancaire, faute de quoi le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises (voir sous 15).

Nous rappelons que les licences d'exportation, de même que les engagements de change, sont strictement personnels et incessibles, sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis*, *ter* et *quater* du code des douanes.

IV. — DURÉE DE VALIDITÉ DES LICENCES 02 ET RENOUVELLEMENT

12. L'avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 19 mars 1947 a ramené également la validité de ces pièces à quatre-vingt-dix jours, à compter du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas, à droite), en vue d'assurer un contrôle plus efficace du rapatriement des devises. Elles ne peuvent être prorogées, mais les licences non utilisées, en tout ou en partie, dans les délais prescrits, sont susceptibles d'être renouvelées. Le premier renouvellement est d'ailleurs accordé automatiquement de sorte que les bénéficiaires d'autorisations d'exportation continuent, pratiquement, à disposer d'un délai de six mois, si besoin est, pour réaliser leurs expéditions.

Les demandes de renouvellement doivent être établies comme indiqué sous 6 et présentées à l'Office des changes *au plus tard* un mois après la date d'expiration de la licence primitive, que cette dernière ait été utilisée partiellement ou qu'elle n'ait donné lieu à aucune exportation. Chacun de ces imprimés doit porter au recto, en haut, en caractères apparents, la mention : « en remplacement (total ou partiel) de la licence n°..., délivrée le... ».

Si des exportations ont été réalisées avec la licence périmée (imputations effectuées par la douane au verso de l'autorisation d'exportation), la demande de renouvellement ne doit être établie que pour les quantités et valeurs restant à exporter.

Il est *indispensable* de joindre à ce dossier les pièces suivantes :

a) Les quatre exemplaires de la licence périmée si celle-ci n'a jamais été utilisée en douane, ou, dans le cas contraire, l'exemplaire jaune renvoyé à l'exportateur après l'imputation partielle.

b) Une note exposant les raisons pour lesquelles l'exportation n'a pu être réalisée dans les délais prévus.

V. — PRIX DE VENTE A L'EXPORTATION ET TAXES

13. Les prix de vente à l'exportation sont librés, mais ne sauraient être, en principe, inférieurs à ceux pratiqués sur le marché français. L'Office des changes a d'ailleurs la faculté de refuser toute demande de licence ou d'engagement de change souscrite à des prix anormalement bas. Il dispose à cet effet de certaines normes, tenues constamment à jour, qui lui sont communiquées par les organismes professionnels intéressés.

Les exportations sont *exonérées* de toutes taxes.

VI. — RÈGLEMENT FINANCIER DES MARCHANDISES EXPORTÉES

14. Selon l'avis n° 309 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 31 mars 1948, les exportations de marchandises françaises à destination de la Suisse, doivent être facturées, comme dit ci-dessus sous chiffres 6 et 9, en francs suisses et leur règlement ne peut avoir lieu que dans cette devise.

Le montant reçu est cédé moitié au Fonds de stabilisation des changes, donc au cours officiel de 49,66 francs

français pour un franc suisse, moitié au marché libre au cours pratiqué le jour de la vente (environ 83,50).

L'exportateur peut toutefois conserver une marge de 10 % qui lui est alors créditée en banque en comptes dits « E. F. AC. » (voir sous 18).

Banque domiciliaire

15. Contrairement aux dispositions prévues pour l'importation, la domiciliation bancaire instituée par l'avis n° 294 de l'Office des changes (Journal Officiel du 1^{er} février 1948), n'est *obligatoire* qu'une fois la licence 02 ou l'engagement de change DE délivré par l'Office des changes, sauf pour les exportations d'une valeur ne dépassant pas 20.000 francs français (avis n° 330 de l'Office des changes, Journal Officiel du 11 juin 1948).

Pour obtenir ce visa, l'exportateur présente à la banque de son choix les exemplaires en sa possession, dûment visés, trois ou quatre selon qu'il s'agit d'un engagement de change ou d'une licence. La banque en conserve un, dit « de paiement », et lui restitue les deux ou trois autres, suivant le cas, revêtus du visa en question, à l'usage de la douane.

Une fois l'exportation réalisée, l'intéressé doit remettre à la banque domiciliaire l'exemplaire émargé qui lui est restitué par la douane. Cette remise doit intervenir :

— soit lorsque l'engagement de change ou la licence est entièrement utilisé,

— soit lorsque l'exportateur n'envisage plus d'exporter le reliquat disponible, et au plus tard à l'expiration du délai de validité de l'engagement de change ou de la licence.

Cet exemplaire permet à la banque domiciliaire de s'assurer, lors du rapatriement ultérieur du produit de l'exportation, que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

Nous rappelons que ce rapatriement doit intervenir, sous peine d'amende, dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance (Journal Officiel du 20 juillet 1947), sauf autorisation spéciale de l'Office des changes ou cession à terme de ces devises (voir sous 16 et 17) et que le montant en francs suisses en résultant doit être négocié dans le mois qui suit l'encaissement.

Facilités de paiement avant ou après réalisation des exportations

16. Selon l'avis n° 388 de l'Office des changes paru au Journal officiel du 10 avril 1949, dans le cas où l'exportateur prévoit pour le paiement de son expédition un délai excédant quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination, il doit céder à terme à la banque domiciliaire le montant en francs suisses correspondant. Cette obligation ne porte toutefois que sur le montant des francs suisses cessibles au Fonds de stabilisation des changes (la moitié) à l'exclusion du montant des francs suisses cessibles sur le marché libre.

Sur présentation d'une note exposant les raisons pour lesquelles l'exportateur est amené à consentir des facilités de paiement à son acheteur étranger, l'Office des changes appose la mention suivante sur la licence ou l'engagement de change lors de sa délivrance : « exportation subordonnée à la cession préalable à terme des devises ».

La banque à laquelle les devises ont été cédées appose alors sur ce document la griffe suivante, authentifiée par un cachet à date et une signature autorisée : « devises cédées à terme. Echéance... montant... ».

Le bureau de douane ne laisse sortir les marchandises que si la licence ou l'engagement de change porte cette mention de la banque intermédiaire agréée.

17. L'avis précité prévoit également l'octroi de facilité de paiement après la réalisation des exportations. Sous réserve de la conclusion par l'exportateur d'un contrat de

vente à terme portant sur la moitié de la somme en francs suisses (partie cessible au Fonds de stabilisation des changes) restant à lui être réglée par son acheteur étranger, dans des conditions analogues à celles définies ci-dessus, l'exportateur obtient automatiquement un délai supplémentaire de rapatriement de *trois mois* à compter de la date d'exigibilité de la créance.

Ce délai ne peut être prorogé que sur autorisation spéciale de l'Office des changes, sollicitée par l'intermédiaire de la banque domiciliataire. Cette demande doit comporter :

— l'exemplaire de la licence ou de l'engagement de change imputé par la douane,

— une note indiquant les raisons pour lesquelles le règlement ne peut être effectué, à laquelle doit être jointe la correspondance de l'acheteur étranger justifiant de cette impossibilité.

Comptes E. F. AC.

18. Depuis le 1^{er} mai 1948, en vertu de l'avis n° 328 de l'Office des changes paru au Journal Officiel du 21 avril 1948, les exportateurs français sont dispensés à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC, par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change DE (voir sous 15).

Un tel compte en devises étrangères permet à son titulaire de financer, en dehors des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions) l'importation de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

Les intéressés sont priés de se reporter à ce sujet aux points 20 à 23 de notre circulaire n° 199 traitant du « régime des importations en France de marchandises suisses ».

VII. — IMPORTATION EN SUISSE

Il y a lieu de distinguer entre les marchandises dont l'importation n'est soumise à aucune restriction et celles qui nécessitent un permis d'importation.

Produits dont l'importation est libre

19. Nous signalons que depuis janvier 1946, le département fédéral de l'économie publique a dispensé de permis d'importation, par diverses ordonnances, de nombreuses

marchandises reprises sous près de 750 numéros du tarif douanier qui en comporte environ 1.200.

La liste des produits dont l'importation est ainsi libre (sous réserve des droits de douane et taxes à acquitter lors de l'importation, voir sous 22) étant trop longue pour être donnée dans cette circulaire, nous engageons nos membres à se mettre en rapport avec nos services commerciaux à Paris ou nos secrétariats régionaux qui leur donneront toutes précisions nécessaires.

Produits nécessitant un permis d'importation

20. Pour les marchandises ne figurant pas dans les ordonnances précitées, c'est en principe le service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique, Eigerplatz 1 à Berne qui délivre les permis d'importation, mais dans de très nombreux cas, cette administration a délégué ses pouvoirs à d'autres départements ou à des organismes spéciaux dont la liste serait trop longue pour être introduite dans la présente circulaire.

Les différents organes de notre Compagnie sont à la disposition de nos membres pour les documenter sur ce point.

Permis d'importation

21. Les demandes doivent être établies sur les formules tripartites prévues à cet effet. Les importateurs suisses peuvent se procurer ces imprimés auprès des organismes mentionnés sous 20 ou auprès des chambres de commerce cantonales.

En règle générale, les dossiers, dûment remplis, doivent être adressés au service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique à Berne. Les autorisations seront délivrées contre paiement d'une taxe minimum d'un franc suisse.

Ces documents ont une durée de validité de trois mois. Ils peuvent être prorogés sur demande, dûment motivée, moyennant le paiement d'un émolument de chancellerie de 1 à 5 francs suisses.

Les permis d'importation sont *intransmissibles*, sous peine des sanctions pénales prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939.

Droits de douane et taxes

22. Les marchandises françaises entrant en Suisse sont frappées de droits de douane et d'une taxe sur le chiffre d'affaires calculés, en règle générale, au quintal brut.

Les alcools, eaux-de-vie, liqueurs, vins liquoreux et autres boissons spiritueuses sont en outre passibles de droits de monopole d'après le degré alcoolique.

Fait à Paris, le 8 juin 1949.

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE :

Le Directeur général :
J. DE SENARCLENS.

Le chef des services importation-exportation :
P. MULLER.